

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 2025-12-140

18 décembre 2025

Périodicité de transmission, à compter de l'exercice 2026, des besoins de financement et des situations de trésorerie par les attributaires de la dotation relative aux périodes de reconversion à France compétences

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 36,

Vu la loi n° 2025-989 du 24 octobre 2025 portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6123-5, R. 6123-25, R. 6123-28 et R. 6123-8,

Vu le décret n°2025-558 du 21 juin 2025 relatif à la répartition des contributions affectées au financement de la formation professionnelle et à l'alternance, ainsi qu'au plafonnement des fonds propres des opérateurs de compétences,

Vu le décret n° 2025-560 du 21 juin 2025 relatif à la répartition des contributions affectées au financement de la formation professionnelle et de l'alternance et au plafonnement des fonds propres des commissions paritaires interprofessionnelles régionales,

Vu le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences, notamment son article 1,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2025,

Décide :

Article 1

En application des articles R. 6123-28 du code du travail, la dotation mentionnée ci-après est versée en tenant compte notamment des besoins de financement et des situations de trésorerie transmis par les attributaires à France compétences.

A compter de l'exercice 2026, la périodicité de transmission de ces besoins de financement et de ces situations de trésorerie par les attributaires de la dotation relative aux périodes de reconversion à France compétences est définie comme suit :

Dotations mentionnées à l'article R.6123-25 (hors dotations PIC, Régions, CNFPT, CEP)	Attributaires	Périodicité
Périodes de reconversion	OPCO	Mensuelle

Article 2

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Courbevoie,
Le 18 décembre 2025

Pierre DEHEUNYNCK
Président du Conseil d'administration

